



**ARRÊTÉ N° 2023/ICPE/244 portant levée de la mise en demeure du 10 février 2023
de Monsieur Philippe Gillet pour mettre en conformité son établissement d'élevage
d'animaux d'espèces non domestiques**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à 8, R.413-1 à R.413-51 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissement autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 autorisant Monsieur Philippe GILLET à élever dans un établissement situé dans sa maison d'habitation, 24 rue Frédéric Chopin, 44200 COUËRON des animaux d'espèces non domestiques de reptiles venimeux et non venimeux, de mammifères, d'arthropodes et d'amphibiens ;

VU le rapport d'inspection en date du 10 janvier 2023 des inspecteurs de l'environnement, transmis le 11 janvier 2023 à Monsieur Philippe GILLET, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 25 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral 2023/ICPE/042 du 10 février 2023 mettant en demeure Monsieur Philippe GILLET ;

VU le courrier du 28 juin 2023 de la direction départementale de la protection des populations proposant la levée de la mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er: Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/042 du 10 février 2023 par lequel Monsieur Philippe GILLET domicilié au 24 rue Frédéric Chopin sur la commune de COUËRON à été mis en demeure.

Article 2: **Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint Germain, 75007 PARIS)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe GILLET et sera publié sur le site internet des installations classées <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> , ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



Olivier LAIGNEAU